

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières-mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUIPAL SAS

Route de Camarès
12360 Brusque

Références : 12-CARMIN-2026-20
Code AIOT : 0006803040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement GUIPAL SAS implanté Le Maurel - Les Faysses et La Plaine 12360 Camarès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le suivi du site suite au changement d'exploitant en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUIPAL SAS
- Le Maurel - Les Faysses et La Plaine 12360 Camarès
- Code AIOT : 0006803040
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de calcaire et schiste bleu-noir , sise aux lieux dit "Les Faysses, Le Maurel et la plaine" sur la commune de Camarès, est autorisée par arrêté préfectoral 12-2022-03-28-00001 en date du 28 mars 2022 au rythme moyen de production de 60 000 t/an.

L'exploitation a été transmise à la société SAS GUIPAL par arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2023-02-14-00001 du 14 février 2023.

En 2025, la carrière a fonctionné sur une campagne d'environ 5 semaines.

Le jour de la visite, la carrière n'est pas en activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article article 2.1.5-V- phase 1	Demande d'action corrective	9 mois
4	gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
5	contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
6	Risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'Etablissement	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 2.1.2.1	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 2.1.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise GUIPAL exploite, depuis leur reprise en 2023, deux carrières situées à Saint-Affrique et à Camarès, cette dernière ayant fait l'objet de la présente inspection.

Dès 2023, l'exploitant a engagé en priorité les actions nécessaires à la mise en conformité du site de Saint-Affrique.

Dans ce contexte, la mise en conformité de la carrière de Camarès a été différée pour des raisons économiques. Les non-conformités relevées sur ce site, notamment celles relatives à la hauteur des fronts d'exploitation, déjà constatables depuis le renouvellement de l'autorisation d'exploitation en mars 2022, n'ont ainsi pas encore fait l'objet des mesures correctives nécessaires.

La visite a porté sur les points suivants : conduite de l'exploitation et gestion des eaux.

L'inspection a constaté des non-conformités relatives aux techniques d'exploitation (phasage), à

l'entretien des bassins de décantation et à l'absence de suivi analytique des eaux de rejet. Des mesures correctives sont proposées à l'exploitant : dépôt d'un dossier de porter à connaissance pour adapter les conditions d'exploitation, remise en état et entretien des bassins de décantation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'Etablissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 2.1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Cette signalisation doit être visible, lisible et maintenue en état.
Constats : Il a été constaté, lors de l'inspection, la mise en place à l'entrée du site d'un panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Ce panneau comporte aussi un plan du site et les consignes de sécurité à respecter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article article 2.1.5-V- phase 1
Thème(s) : Situation administrative, détail du phasage
Prescription contrôlée : • Phase 1 : Une zone d'extraction sera ouverte au Sud de la carrière. Les boisements seront défrichés et les terrains décapés. Une plateforme à 580 m NGF sera ainsi créée. Afin d'accéder à cette zone, la piste existante, menant au top de la carrière actuelle, sera prolongée avec une pente comprise entre 10 et 15 % ; Le front actuel à 490, présent au centre de la carrière actuel, sera élargi afin de créer un « carreau » intermédiaire qui permettra d'accueillir les installations de traitement mobile lors des campagnes d'extraction / traitement. Leur accès se fera par le biais des pistes actuelles du site. La découverte issue du décapage de cette phase sera stockée en merlon, en périphérie de la zone d'exploitation. Les autres stériles pourront soit être stockés temporairement au niveau de leur zone d'extraction, dans l'attente du commencement de la remise en état coordonnée du site, soit être acheminés vers les anciennes zones d'exploitation de la carrière (Est du site), afin de servir au talutage des fronts.

Constats :

Depuis la reprise de l'exploitation en 2022, l'exploitant déclare ne pas respecter le plan de phasage. La production est très inférieure (6 500 t en 2025) à la capacité annuelle moyenne de 60 000 t prévue dans l'arrêté préfectoral.

Il exploite le front existant entre 442 et 472 m NGF (soit 30 m) au centre de la carrière afin de le ramener à une hauteur de 15 m maximum.

Au sud de la carrière, l'exploitation prévue en phase 1 n'a pas été ouverte et le défrichement n'a pas été fait.

Le périmètre autorisé de la carrière est traversé par un chemin communal, qui sépare la zone d'extraction de la zone de stockage des produits finis. Afin de limiter la circulation des engins sur ce chemin communal (emprunté sur environ 250 m pour rejoindre les deux secteurs de la carrière d'est en ouest) l'exploitant prévoit de valoriser les stériles d'exploitation pour créer une piste permettant aux engins de ne franchir le chemin communal qu'en un seul point afin d'assurer la liaison entre les deux zones du périmètre de la carrière.

L'exploitant indique qu'un dossier de porter à connaissance visant à modifier le plan de phasage est actuellement en cours d'élaboration par un bureau d'études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de porter à connaissance qui sera déposé devra être accompagné d'une étude géotechnique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 2.1.7.2

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le[s] borne[s] de nivellement, le piquetage déterminant les zones à préserver,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 2.1.4 ci-dessus, les zones à préserver associées et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...

les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux... [...]
Constats : Le plan d'exploitation a été réalisé le 6 juin 2026. Ce plan comporte les éléments prévus dans la prescription : les limites du périmètre, la bande des 50 m, l'emplacement des bornes du périmètre d'autorisation, les abords des fouilles, les courbes de niveau, les pistes, les zones de stockage des produits finis et les zones non défrichées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.3.3
Thème(s) : Autre, ouvrage de gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales ruisselantes sur la carrière sont gérées par des bassins de décantation selon différents bassins versants et les volumes sont calculés pour une occurrence de pluie de 10 ans : <u>BV1 - Carreau principal</u> : volume du bassin de 1 330 m³ pour un débit de fuite 80 l/s soit une canalisation de 250 mm. Le fossé permettant d'alimenter le bassin doit être entretenu en permanence et son busage doit être adapté au débit transitant à l'intérieur. - Des aménagements sur l'ensemble de l'exploitation permettent de stocker en permanence un volume supplémentaire de 800 m³ par l'ajustement des pentes des carreaux en cours d'exploitation ou par des excavations à créer. <u>BV2 - zone de traitement, stockage, séchage</u> : volume du bassin de 320 m³ pour un débit de fuite de 20 l/s soit une canalisation de 150 mm. Ce bassin permet de déconnecter les eaux pluviales du bassin versant aux bassins de séchage des boues. <u>BV3 - piste d'exploitation</u> : volume de 60 m³ pour un débit de fuite de 6,2 l/s soit une canalisation de 100 mm. [...]
Constats : L'inspection a constaté que seul le bassin de décantation du carreau principal (BV1) est fonctionnel. Les autres ouvrages de gestion des eaux pluviales sont peu entretenus et difficiles d'accès. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier leurs capacités pour une occurrence de pluie de 10 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenir fonctionnel les 3 bassins de décantation. Les capacités calculées pour une occurrence de pluie de 10 ans doivent être vérifiées et reportées sur le plan de carrière ou tout autre document. Le justificatif des capacités des bassins sera transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le porter à connaissance qui sera déposé, relatif aux modifications du phasage, comprendra une partie dédiée à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des rejets d'eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un suivi analytique des rejets des bassins de décantation : - des 2 bassins permettant la récupération puis le séchage des boues de lavage après leur traitement dans la station floculation présente sur le site, et dont les eaux sont rejetées dans le ruisseau des Cabatières ; - du bassin permettant le stockage, la régulation et la décantation des eaux de ruissellement qui sont ensuite rejetées en direction du Dourdou. Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Points de rejet : - Zone de traitement : dans le ruisseau des Cabatières (ruisseau non borné) à environ 150 m de l'exutoire - débit max de l'ordre de 20 l/s - Carrière : fossé bordant la voirie et rejoignant le ruisseau de Maurel - débit max de l'ordre de 80 l/s. Les mesures qualitatives sur les eaux pluviales rejetées seront réalisées dès la première année d'exploitation puis tous les 3 ans (si pas d'incidence notable observée). La première année d'analyse permettra de dresser un état 0 avec des mesures complémentaires en amont et en aval des points de rejet. L'année suivante (année n) la signature de l'arrêté préfectoral, une analyse est réalisée en entrée et en sortie de chaque bassin puis seul le rejet sera analysé les années suivantes à (n+1, n+4 et n+7). Un suivi du milieu récepteur (cours d'eau à proximité des 3 rejets) sera également réalisé . Un suivi de l'épisode pluvieux sera associé à l'analyse. Au terme de cette campagne et selon la démonstration de l'efficacité des bassins, le suivi analytique pourra être arrêté ou prolongé. Une validation du service instructeur validera la décision. <i>Les seuils réglementaires à respecter pour les eaux de rejet sont les suivants :</i> - pH compris entre 5,5 et 8,5; - température inférieure à 30 °C; - matières en suspension totales (MEST) de concentration inférieure à 100 mg/l; - demande chimique en oxygène sur effluents non décantés (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.
Constats : Depuis la reprise du site en 2022, l'exploitant n'a réalisé aucun suivi analytique et aucune mesure

qualitative des rejets des bassins de décantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit remettre en état les bassins de décantation et s'assurer qu'ils sont équipés d'un dispositif de prélèvement. Lorsque les conditions le permettront, l'exploitant fera réaliser les analyses qualitatives des rejets des bassins de décantation pour dresser l'état 0. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les mesures des 2 points de rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des ouvrages
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant. L'ensemble des ouvrages est entretenu afin de les maintenir en permanence en état de fonctionnement. Le curage des bassins intervient au mois d'octobre / novembre afin de limiter l'impact sur les amphibiens, hormis si leur fonctionnalité n'est plus garantie suite à des conditions climatiques extrêmes. Un contrôle visuel de remplissage des bassins est effectué hebdomadairement. Un registre d'entretien est tenu à jour.
Constats : Lors de l'inspection, l'accès de service aux bassins de décantation BV2 et BV3 n'est pas accessible, les abords sont embroussaillés. Il n'a pas été possible de vérifier leur état de fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit effectuer des travaux d'entretien de l'accès aux bassins de décantation et les maintenir fonctionnels. Les travaux sont à réaliser au mois d'octobre/novembre. L'exploitant doit tenir un registre d'entretien des bassins. L'exploitant transmettra des photos des bassins de décantation après les travaux d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois